

**ARRETE MODIFICATIF ORGANISANT UN CONCOURS EXTERNE, INTERNE et 3EME CONCOURS  
SUR EPREUVES DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE POUR L'ENSEMBLE DES  
CENTRES DE GESTION COORDONNATEURS DU NORD DE LA FRANCE**

**SESSION 2023**

-----

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,  
Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux,

Vu le code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-1 à L.325-22,  
L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des  
fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire  
et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours  
pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et  
concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment ses articles 7 et 8,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction  
publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères  
de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à  
l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois  
publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours  
d'accès à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie télématique,

Vu le décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 modifié relatif à la formation continue obligatoire des chefs de  
service de police et des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres  
d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se  
présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des  
fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers  
cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de  
service de police municipale,

Accusé de réception en préfecture 078-287800544-20220908-2022AR000146JBN-AR Date de télétransmission : 08/09/2022 Date de réception préfecture : 08/09/2022
--

.../...

Vu le décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid-19,

Vu le décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves du concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu la charte de mutualisation nationale passée entre tous les centres de gestion et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en accord avec les centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière, par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Arrêté de recrutement aux  
078-287800347-20220908-2022AR000148JBR-AR  
Publié le 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales des régions Ile de France et l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France,

Vu l'arrêté n° 2022/AR000118/JB/NR du 1<sup>er</sup> août 2022 organisant un concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves de chef de service de police municipale – Session 2023

## ARRETE

**Article I :** L'article 10 de l'arrêté n° 2022AR000118/JB/NR en date du 1<sup>er</sup> août 2022 organisant un concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours de Chef de service de police municipale – Session 2023 est modifié comme suit :

Les épreuves d'admission se dérouleront de la manière suivante :

- Les épreuves physiques le jeudi 28 septembre 2023 (épreuve obligatoire pour les candidats des concours externes et 3<sup>ème</sup> concours et épreuve facultative pour les candidats du concours interne). Le lieu sera précisé ultérieurement.
- L'entretien avec le jury à partir du lundi 2 octobre 2023 (pour les trois voies d'accès) dans les locaux de Centrex à Noisy-le-Grand (93).

Le centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres de concours pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

**Article II :** Les autres articles de l'arrêté 2022/AR000118/JB/NR en date du 1<sup>er</sup> août 2022 restent inchangés.

**Article III :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, du Centre Interdépartemental de la Petite Couronne, du Centre de Gestion de la Seine-et-Marne et l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs du Nord de la France, de la délégation régionale du CNFPT ainsi que pour le concours externe dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 septembre 2022

Le Président,



Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux.

Le Président :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.  
. transmis le : 08/09/2022

Accusé de réception en préfecture  
078-287800544-20220908-2022AR000146JBN-AR  
Date de télétransmission : 08/09/2022  
Date de réception préfecture : 08/09/2022